

# PJ n° 6

## Conformité par rapport aux prescriptions générales

## Sommaire

1.	Tableau d'analyse de conformité à l'AMPG du 14/01/2011 .....	6
2.	Justifications de la conformité détaillées article par article .....	9
2.1.	Article 1 : Dispositions générales .....	9
2.2.	Article 5 : Implantation .....	10
2.3.	Article 6 : Envol des poussières .....	10
2.4.	Article 7 : Insertion paysagère .....	11
2.5.	Article 8 : Surveillance de l'installation .....	15
2.6.	Article 10 : Localisation des risques .....	15
2.7.	Article 13 : Canalisations.....	17
2.7.1.	Réseau gaz .....	17
2.7.2.	Circuit de distribution des produits lessiviels .....	17
2.7.3.	Réseau de distribution de vapeur.....	17
2.8.	Article 14 : Résistance au feu .....	18
2.9.	Article 15 : Désenfumage.....	20
2.10.	Article 16 : Accessibilité .....	21
2.11.	Article 19 : Installations électriques et chauffage .....	23
2.11.1.	Installations électriques.....	23
2.11.2.	Chauffage.....	23
2.12.	Article 20 : Moyens de lutte contre l'incendie .....	24
2.12.1.	Système de détection et d'alarme incendie .....	24
2.12.2.	Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
2.12.3.	Dimensionnement D9/D9A .....	25
2.13.	Article 24 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements .....	28
2.14.	Article 25 : Stockage.....	29
2.15.	Article 26 : Principes généraux sur l'eau.....	32
2.16.	Article 27 : Prélèvements d'eau .....	33
2.17.	Article 28 : Ouvrages de prélèvement .....	34
2.18.	Article 29 : Forage .....	35
2.19.	Article 30 : Collecte des effluents.....	37
2.20.	Article 31 : Points de rejet .....	37
2.21.	Article 32 : Points de prélèvements et de contrôles .....	38
2.22.	Article 33 : Rejet des eaux pluviales.....	39
2.23.	Article 35 : Valeurs limites de rejets des eaux usées – généralités .....	41
2.24.	Article 36 : Température et pH.....	42
2.25.	Article 37 : Valeurs limites d'émission des eaux rejetées au milieu naturel.....	43
2.26.	Article 38 : Valeurs limites d'émission des eaux rejetées en STEP .....	48
2.27.	Article 40 : Installations de traitement et de pré-traitement .....	50
2.28.	Article 41 : Epandage .....	51
2.29.	Article 42 : Principes généraux sur l'air.....	52
2.30.	Article 43 : Plan des points de rejets.....	52
2.31.	Article 44 : Points de mesure.....	55
2.32.	Article 45 : Hauteur des cheminées .....	55
2.33.	Article 48 : Valeurs limites de rejets atmosphériques .....	56
2.34.	Article 49 : Odeurs .....	57
2.35.	Article 50 : Emissions dans le sol.....	58

2.36. Article 51 : Bruit et vibrations.....	59
2.37. Articles 52 à 54 : Déchets .....	61
2.38. Article 58 : Impact sur les eaux de surface .....	63
2.39. Article 59 : Impacts sur les eaux souterraines .....	63

## Liste des figures

Figure 1 : Vues en 3D du projet insérées dans le paysage actuel .....	12
Figure 2 : Cartographie des locaux à risque RDC .....	16
Figure 3 Cartographie des locaux à risque R+1.....	16
Figure 4 : Extrait du plan de masse de la chaufferie .....	19
Figure 5 : Extrait du plan de masse du site .....	22
Figure 6 : Localisation des poteaux incendie existants.....	26
Figure 7 : Plan de la zone de rétention et partie de la voie pompier .....	27
Figure 8 : Extrait du plan de masse : local Lessiviels.....	31
Figure 9 : Principe de gestion des eaux .....	39
Figure 10 : Localisation des points de rejet de buée du process .....	53
Figure 11 : Localisation des cheminées des chaudières gaz .....	54
Figure 12 : Schéma de représentation de la hauteur des cheminées .....	56

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Synthèse de la conformité du site à l'AMPG 2340 relatif à l'activité de blanchisserie .....	6
Tableau 2 : Caractéristiques des rétentions associés aux produits lessiviels .....	30
Tableau 3 : Estimation des consommations d'eau .....	33
Tableau 4 : Caractéristiques des ouvrages de régulation des eaux pluviales .....	40
Tableau 5 : Valeur limite des polluants extrait du règlement d'assainissement de la STEP de Tréguier .....	47
Tableau 6 : Evaluation des concentrations et flux maximum des eaux de process.....	48
Tableau 7 : Programme de surveillance des rejets d'eaux industrielles.....	49
Tableau 8 : Synthèse des caractéristiques des rejets aqueux.....	51
Tableau 9 : Caractéristiques des déchets dangereux .....	62
Tableau 10 : Caractéristiques des déchets non dangereux .....	62

## Annexes

---

Annexe 1 - Plan des réseaux intérieur .....	64
Annexe 2 - Plan sécurité incendie .....	65
Annexe 3 - Notes de calcul D9/D9A.....	66
Annexe 4 - Acceptation de rejet des eaux usées .....	67
Annexe 5 - Plan du bassin de gestion des eaux pluviales de la zone d'activité .....	68
Annexe 6 - Etude acoustique préalable.....	69

## Conformité à l'AMPG

---

La future Blanchisserie inter-hospitalière du GIP Services Inter-Hospitaliers du Trégor-Goëlo, objet de la présente demande, est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des ICPE. En conséquence, l'installation est régie par l'application de l'arrêté ministériel suivant : *Arrêté du 14 Janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

La présente pièce jointe (PJ n°6) doit contenir un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par cet arrêté ministériel. Ainsi, par soucis de lisibilité, la conformité du projet est présentée sous forme d'un tableau de synthèse, dans un premier chapitre. Les justifications sont détaillées ensuite article par article dans un second chapitre après le tableau de synthèse.

Les justifications apportées pour statuer sur la conformité du projet, sont basées sur le guide de justification lié à l'arrêté ministériel applicable à l'activité de blanchisserie.

# 1. TABLEAU D'ANALYSE DE CONFORMITE A L'AMPG DU 14/01/2011

La conformité du projet à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est synthétisée dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Synthèse de la conformité du site à l'AMPG 2340 relatif à l'activité de blanchisserie

Article	Applicabilité	Conformité
Article 1 : Tonnage de linge traité par jour	Applicable	Conforme
Article 2 : Définitions	Sans objet	-
Article 3 : Conformité de l'installation	Applicable	Conforme
Article 4 : Dossier installation Classée	Applicable	Conforme
Article 5 : Implantation	Applicable	Conforme
Article 6 : Envol de poussières	Applicable	Conforme
Article 7 : Intégration dans le paysage	Applicable	Conforme
Article 8 : Surveillance de l'installation	Applicable	Conforme
Article 9 : Propreté	Applicable	Conforme
Article 10 : Localisation des risques	Applicable	Conforme
Article 11 : Etat des stocks et produits dangereux	Applicable	Conforme
Article 12 : Connaissance des produits et étiquetage	Applicable	Conforme
Article 13 : Canalisations	Applicable	Conforme
Article 14 : Résistance au feu	Applicable	Conforme
Article 15 : Désenfumage	Applicable	Conforme
Article 16 : Accessibilité des secours	Applicable	Conforme

Article 17 : Ventilation	Applicable	Conforme
Article 18 : Matériel utilisable en atmosphères explosibles	Non concerné	-
Article 19 : Installations électriques	Applicable	Conforme
Article 20 : Moyens de lutte contre l'incendie	Applicable	Conforme
Article 21 : Travaux	Applicable	Conforme
Article 22 : Consignes d'exploitation	Applicable	Conforme
Article 23 : Respect des VLE	Applicable	Conforme
Article 24 : Vérification périodique et maintenance des équipements	Applicable	Conforme
Article 25 : Stockage	Applicable	Conforme
Article 26 : Principes généraux sur l'eau	Applicable	Conforme
Article 27 : Prélèvements d'eau	Applicable	Conforme
Article 28 : Ouvrages de prélèvements	Applicable	Conforme
Article 29 : Forage	Applicable	Conforme
Article 30 : Collecte des effluents	Applicable	Conforme
Article 31 : Points de rejets	Applicable	Conforme
Article 32 : Points de prélèvements pour les contrôles	Applicable	Conforme
Article 33 : Rejet des eaux pluviales	Applicable	Conforme
Article 34 : Eaux souterraines	Applicable	Conforme
Article 35 : Généralités.	Applicable	Conforme
Article 36 : Température et pH.	Applicable	Conforme
Article 37 : Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.	Applicable	Conforme
Article 38 : Raccordement à une station d'épuration.	Applicable	Conforme
Article 40 : Installations de traitement	Applicable	Conforme
Article 41 : Epandage	Non concerné	-
Article 42 : Généralités sur l'air	Applicable	Conforme

Article 43 : Point de rejet	Applicable	Conforme
Article 44 : Points de mesure	Applicable	Conforme
Article 45 : Hauteur de cheminées	Applicable	Conforme
Articles 46 à 48 : Valeurs Limites d'Emission	Applicable	Conforme
Article 49 : Odeurs	Non concerné	-
Article 50 : Emissions dans le sol	Applicable	Conforme
Article 51 : Bruits et vibrations	Applicable	Conforme
Articles 52 à 54 : Déchets.	Applicable	Conforme
Articles 55 : Surveillance des émissions - généralités	Applicable	Conforme
Article 56 : Surveillance des émissions dans l'eau	Applicable	Conforme
Article 58 : Impacts sur les eaux de surface	Non concerné	-
Article 59 : Impacts sur les eaux souterraines	Non concerné	-
Article 61 : Déclaration annuelle des émissions polluantes	Applicable	Conforme

**Aucun aménagement aux prescriptions générales n'est prévu sur le projet.**



## 2. JUSTIFICATIONS DE LA CONFORMITE DETAILLEES

### ARTICLE PAR ARTICLE

---

Les justifications apportées dans le présent paragraphe, pour statuer sur la conformité du projet, sont basées sur le guide de justification lié à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Seuls les articles concernés par une demande de justifications sont donc traités.

#### 2.1. Article 1 : Dispositions générales

##### Article 1 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340.

Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VI.

« Les dispositions des articles 26, 33, 36, 37, 38, 39, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité du présent arrêté ne s'applique néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

##### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Le tonnage de linge traité par jour est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.

La future blanchisserie de Minihy-Tréguier traitera en moyenne 9,5 tonnes de linge par jour à la place des installations présentes actuellement au sein de l'hôpital de Tréguier et de l'hôpital de Guingamp. Sa capacité maximale de traitement pourra atteindre, d'ici 7 ans, 12 tonnes par jour ; cette capacité est retenue pour la présente demande.

## 2.2. Article 5 : Implantation

### Article 5 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan d'implantation des locaux et bâtiments

L'installation ne surmontera pas ou ne sera pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le plan de masse du projet est disponible en Pièce Jointe n°3.

## 2.3. Article 6 : Envol des poussières

### Article 6 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Descriptions des mesures prévues.

L'exploitation de l'installation n'entraînera pas le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation et les aires de stationnement, en dehors de la période de construction du bâtiment. Les voies de circulation et aires de stationnement seront enrobées. Les espaces non affectés seront végétalisés.

## 2.4. Article 7 : Insertion paysagère

Article 7 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Descriptions des mesures prévues.

Le site dédié au projet se trouve sur la commune de Minihy-Tréguier, dans la zone d'activité du Convent Vraz.

La parcelle d'une dimension de 7 300 m<sup>2</sup> environ, s'apparente à un parallélogramme, possédant une légère pente vers le Sud (2,5 m de dénivelé environ sur 80 m de profondeur, orienté Sud).

Le site est bordé au Nord-Ouest par la future voie interne de la ZA, à l'Ouest par la rue Gustave Eiffel, au Sud-Ouest par des habitations et au Sud-Est par une parcelle de la zone d'activité dédiée à recevoir des activités artisanales conformément au PLU.

Le bâtiment s'implante de manière parallèle aux bordures Sud-Ouest et Sud-Est afin de desservir facilement la façade de quai pour l'arrivée et le départ du linge et les livraisons de linge neuf et les lessives, ainsi que la zone de stationnement des véhicules légers du personnel.

La volumétrie du projet se veut simple et compact. Les process ont été travaillés pour permettre des volumes compacts.

L'accueil et l'administration se traduisent par un volume en rez-de-chaussée uniquement, avec un grand auvent d'accueil pour célébrer l'entrée et permettre l'abri des 2 roues.

La volumétrie générale sur rue présente un volume principal en étage (R+1 et 2) de petits volumes pour l'arrivée des camions et l'arrivée du personnel.

Les images en 3D du projet ci-dessous permettent de témoigner de la bonne insertion du projet dans le paysage.

Figure 1 : Vues en 3D du projet insérées dans le paysage actuel







## 2.5. Article 8 : Surveillance de l'installation

Article 8 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Descriptions du système de surveillance.

Les installations seront exploitées par une équipe d'encadrement expérimentée et formée.

L'ensemble du site sera clôturé et équipé de portails fermés pendant et en dehors des heures d'ouverture de la blanchisserie. La surveillance des installations pendant les horaires d'ouverture du site est assurée par le personnel formé à l'exploitation des équipements mis en œuvre.

Il est prévu l'installation d'un système anti-intrusion permettant la surveillance de l'établissement en dehors des heures d'ouvertures avec report d'alarme sur une personne d'astreinte. Le système d'alarme sera réalisé de manière périmétrique et volumétrique.

## 2.6. Article 10 : Localisation des risques

Article 10 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risques.

L'activité de blanchisserie et ses activités connexes peuvent être à l'origine de 3 principaux types de risques :

- Le risque incendie lié à la présence du linge ayant un caractère combustible et à la présence d'équipements de process pouvant être source de court-circuit électrique ou pouvant être source de points chauds ;
- Le risque chimique lié à la présence de substances dangereuses dans le local lessiviels ;
- Le risque d'explosion lié à la présence d'équipement fonctionnant au gaz naturel.

Une cartographie des locaux à risques est insérée ci-après.

Figure 2 : Cartographie des locaux à risque RDC

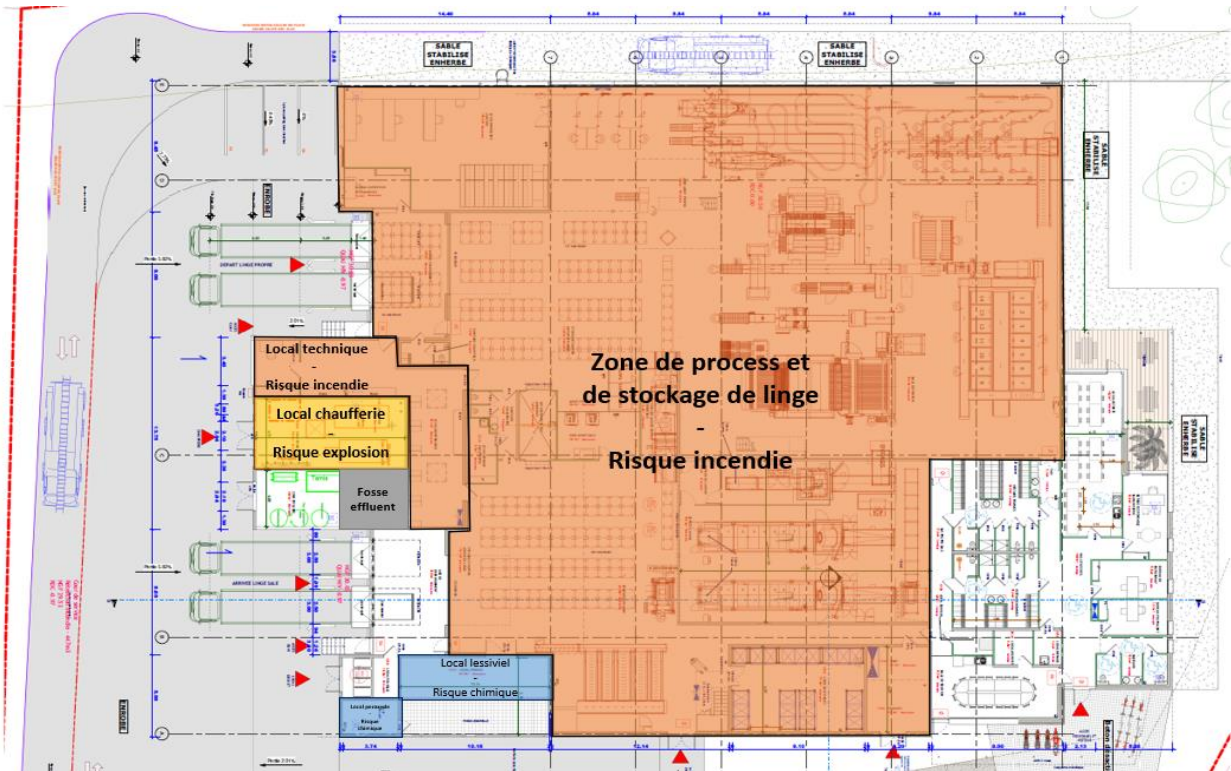
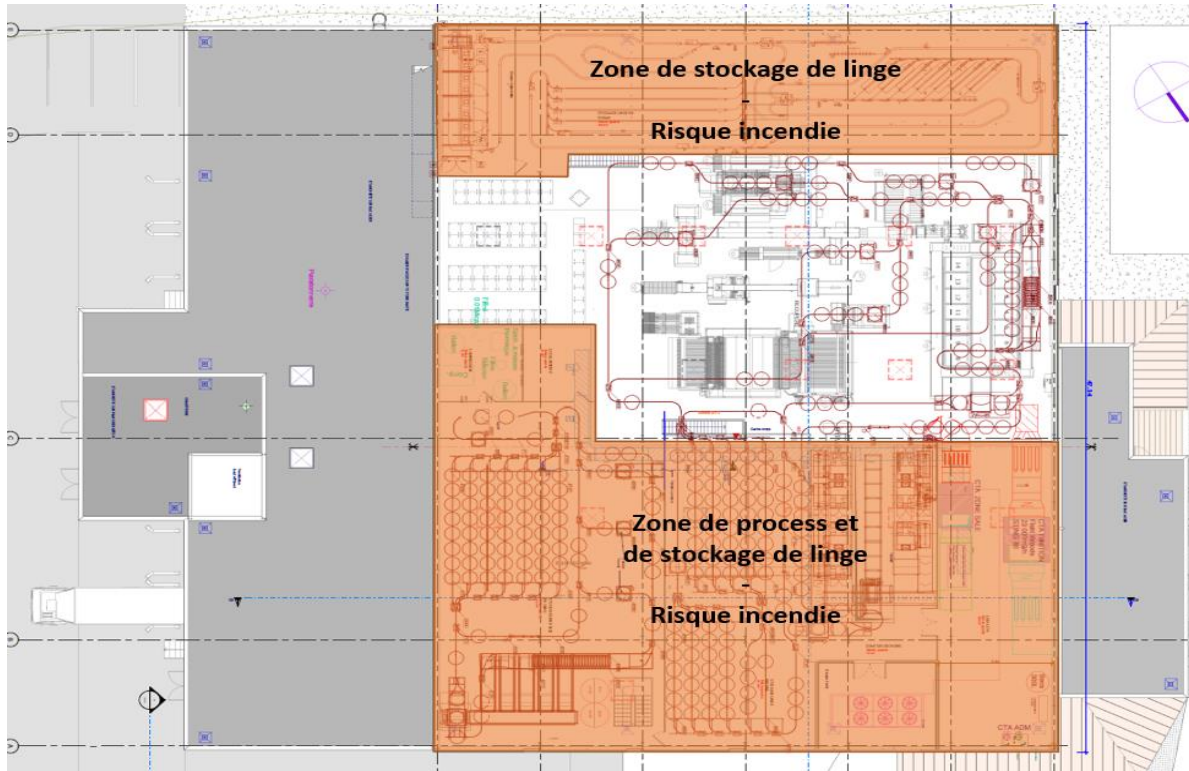


Figure 3 Cartographie des locaux à risque R+1



La signalisation de ces zones sera réalisée conformément aux prescriptions du code du Travail.



## 2.7. Article 13 : Canalisations

Article 13 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Plan des canalisations et matériaux utilisés.

L'ensemble des réseaux extérieurs : réseaux de gaz, d'alimentation d'eau potable et des rejets d'eaux usées et pluviales sont représentés sur le plan d'ensemble du site (Cf. PJ n°3). Le plan de principe d'implantation des réseaux internes de distribution de vapeur, de gaz et d'eaux de process sont présentés en annexe n°1.

### 2.7.1. Réseau gaz

Le raccordement au réseau public se fera par un réseau de pression 300 mbar, depuis un poste de détente gaz qui sera installé en limite de propriété. Ainsi, l'alimentation gaz prendra son origine au Sud-Est en limite de propriété, le long du portail d'accès via un raccordement situé rue Gustave Eiffel. L'arrivée de la conduite de gaz dans le bâtiment se fera en façade Sud-Est du bâtiment où se situe le local chaufferie.

L'usage de gaz naturel sur site est prévu au niveau de la chaufferie et au niveau de certains équipements de production (séchoirs, démêloirs, tunnel de finition, train de finition).

### 2.7.2. Circuit de distribution des produits lessiviels

La distribution des produits lessiviels sera assurée par des canalisations résistantes aux produits qu'elles transportent, et sera identifiée. Celles-ci seront à l'abri des chocs. Le matériau utilisé pour le transport des différents produits lessiviels sera de la tuyauterie PEX. Le circuit de distribution exacte des produits lessiviels n'est pas encore établi. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées lors de la mise en exploitation.

### 2.7.3. Réseau de distribution de vapeur

La chaudière basse pression assurera, depuis le local chaufferie, la production de vapeur pour les équipements de process suivants : les tunnels de lavage, les laveuses-essoreuses, le tunnel de désinfection, le tunnel de finition. La distribution de vapeur sera assurée par un réseau de distribution en tube acier inoxydable raccordé par soudures et brides (brides point bleu en acier cadmié) ; les antennes de distribution seront prévues jusqu'aux équipements de process avec vannes d'isolement.

L'ensemble du réseau sera penté de 1,5% et les points bas seront équipés de purges. Le calorifugeage du réseau (hors antennes finales laveuses) sera assuré par coquilles de laines de roche haute densité épaisseur 30 mm

revêtues de tôle aluminium assemblées par vis inox. Le repérage des canalisations par étiquettes autocollantes suivant NFX 08-100. Le plan projet du réseau de distribution de vapeur est en annexe n°1.

*Annexe 1 -Plan des réseaux intérieur*

## 2.8. Article 14 : Résistance au feu

### Article 14 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux A1 ;
- Murs extérieurs REI 120 ;
- Murs séparatifs REI 120 ;
- Planchers/sol REI 120 ;
- Portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu.

La chaudière basse pression, produisant la vapeur pour les équipements de process et alimentée au gaz naturel, sera située dans un local technique dédié. Les dispositions constructives de la chaufferie seront les suivantes :

- Murs séparatifs en béton de classe A1 et coupe-feu 2 heures ;
- Murs extérieurs coupe-feu 2 heures ;
- Double-porte extérieure coupe-feu 30 minutes ;
- Portes intérieures coupe-feu 2 heures ;
- Sol en béton coupe-feu 2 heures;
- Plafond de la chaufferie en dalle béton coupe-feu 2 heures.

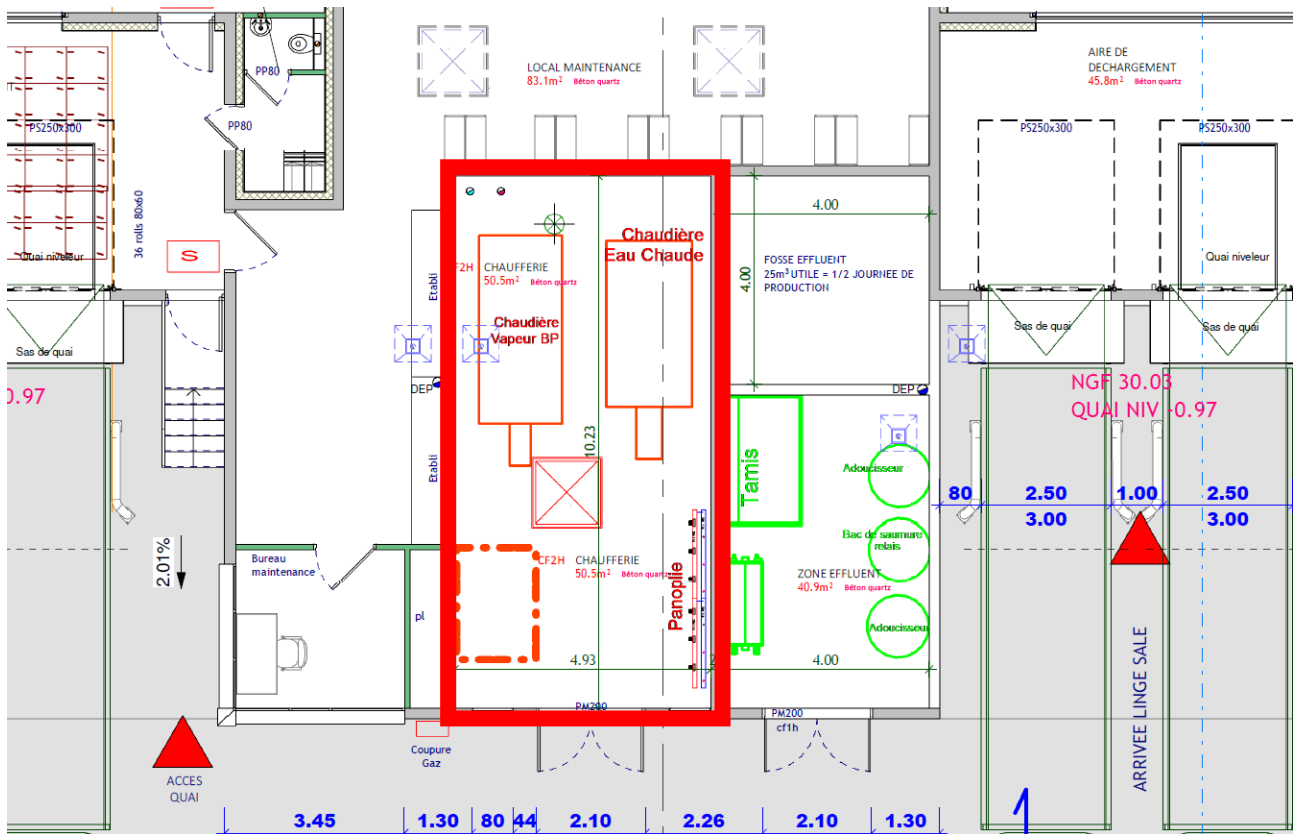


Figure 4 : Extrait du plan de masse de la chaufferie

## 2.9. Article 15 : Désenfumage

### Article 15 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- Classe de température ambiante T (00) ;
- Classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix.

Conformément aux prescriptions de l'article 15, le local chaufferie sera équipé d'un exutoire de désenfumage en toiture d'une surface utile minimale unitaire de 1 m<sup>2</sup> (pour une surface géométrique de 1,44 m<sup>2</sup>). La surface totale de désenfumage de 1,44 m<sup>2</sup> représentera plus de 2 % de la surface au sol du local, qui est de 50,43 m<sup>2</sup>.

L'exutoire sera à ouverture automatique (via un fusible) et à ouverture manuelle (via une commande située à proximité de la porte d'accès donnant sur l'extérieur). L'ensemble des dispositifs répondra à la norme NF EN 12 101-2.

Les amenées d'air prévues pour la chaufferie seront assurées par des grilles à ventelles en partie haute et basse de 60 cm x 60 cm.

Le plan d'implantation de l'exutoire de désenfumage de la chaufferie et de sa commande est disponible sur le plan de sécurité incendie disponible en annexe 2.

*Annexe 2 -Plan sécurité incendie*

## 2.10. Article 16 : Accessibilité

### Article 16 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

#### I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues

En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 16, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST

Le site dispose d'une seule entrée, donnant accès à la zone de stationnement véhicules légers et à la cour de service pour les poids lourds. La cour de service sera aménagée d'une voie pompier, permettant l'intervention des secours et, répondra aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur libre hors stationnement minimale : 3,5 mètres ;
- Force portante : 130 kN;
- Hauteur libre 3,5 mètres minimum ;
- Pente inférieure à 10%.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationneront sur des aires prévues à cet effet (aires de stationnement PL et VL) sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voirie interne ne dessert pas la périphérie complète du bâtiment. Ainsi, afin de permettre la circulation sur l'intégralité de l'installation une voie en sable stabilisé enherbé contournera le bâtiment en façade Sud-Ouest et un accès pompier sera créé en façade Ouest le long de la rue Gustave Eiffel. Une aire de stationnement de 4,5 m de large sera implantée à proximité du portail d'accès pompier.

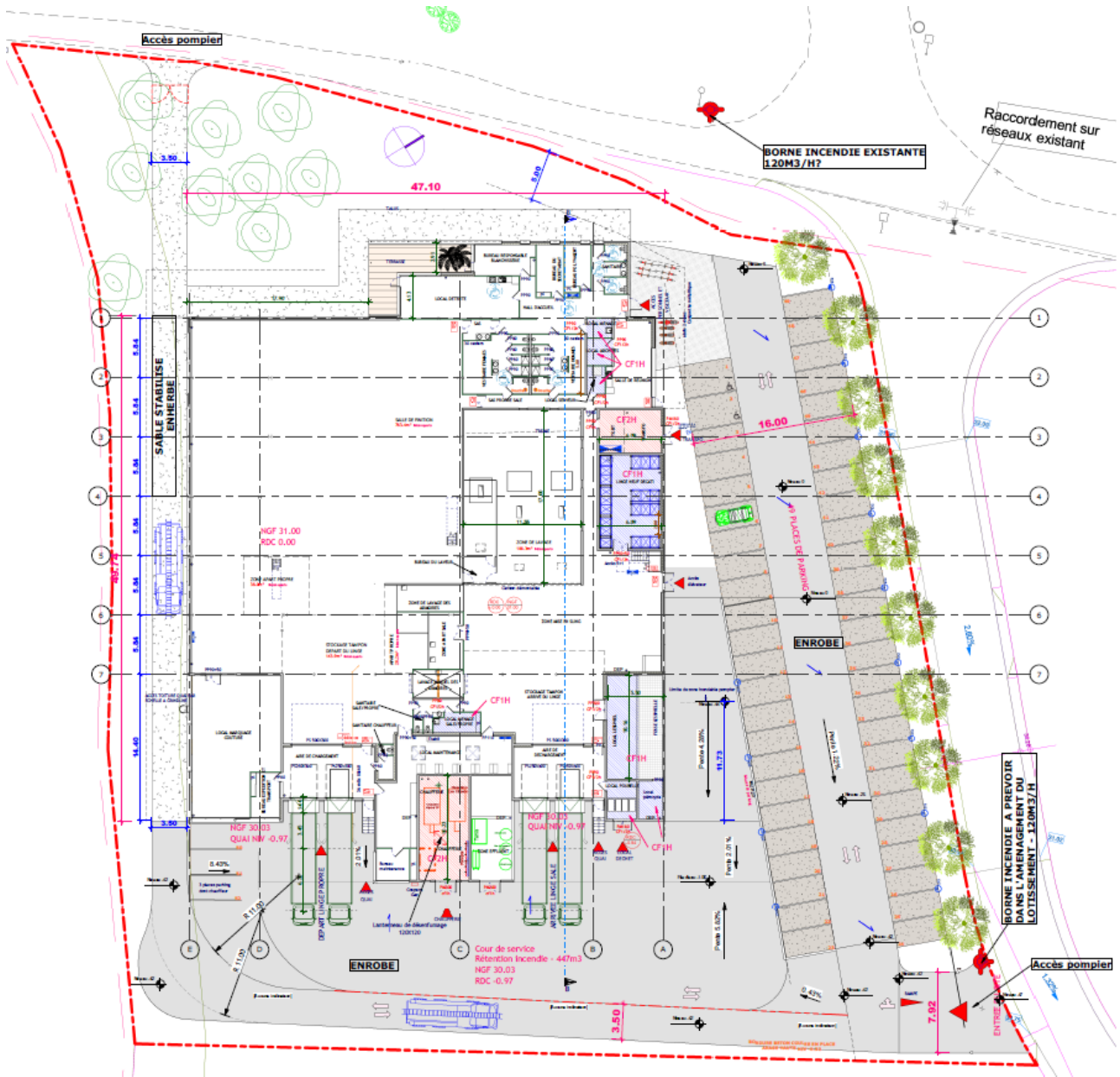


Figure 5 : Extrait du plan de masse du site

## 2.11. Article 19 : Installations électriques et chauffage

### Article 19 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3).

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérotherme sont autorisés dans les conditions de mise en place suivantes :

- Prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ;
- Prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture de la porte brûleur ;
- L'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol ;
- Aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan de l'installation électrique et matériaux prévus.

Indication du mode de chauffage prévu.

### 2.11.1. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux dispositions du Code du Travail et à la norme NF C 15-100. Ces installations seront contrôlées préalablement à leur mise en service par un organisme agréé et vérifiées tous les ans. Les matériaux utilisés seront conformes aux DTU. Les réseaux extérieurs sont représentés sur le plan de masse disponible en Pièce Jointe n°3. Les schémas de principe de distribution électrique interne seront fournis après recollement des travaux.

### 2.11.2. Chauffage

La chaufferie sera aussi équipée de 2 chaudières :

- Une chaudière vapeur basse pression alimentée au gaz d'une puissance de 1,1 MW,
- Une chaudière eau chaude alimentée au gaz d'une puissance de 500 kW.

La chaudière vapeur basse pression alimentera les tunnels de lavage, les tunnels de finition et les tunnels des rolls. Ces deux derniers types de tunnels seront également munis d'une alimentation autonome en gaz.

La chaudière d'eau chaude alimentera les sanitaires et le bâtiment en eau chaude. Les aérothermes à eau chaude seront également alimentés par ces chaudières, ils respecteront les dispositions suivantes :

- Une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ;
- Une distance minimum de 20 cm du plafond et de 2 m du sol ;
- Aucun objet ne sera placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.

## 2.12. Article 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

### Article 20 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.

Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m<sup>3</sup>, s'il y a lieu.

Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.

### 2.12.1. *Système de détection et d'alarme incendie*

Le bâtiment sera équipé d'un équipement d'alarme de type 1 sous un SSI de catégorie A sous un système adressable, comprenant :

- Des détecteurs de fumée adaptés à l'environnement d'implantation (optique, thermique, thermo vélocimétrique) ;
- Des déclencheurs manuels au droit des issues de secours et à chaque étage, à proximité des escaliers ;
- Des diffuseurs sonores et/ou lumineux ;
- Et des asservissements (déverrouillage des issues de secours, fermeture portes coupe-feu, commande de désenfumage, commande clapet coupe-feu...).

L'ensemble des informations sera géré via un tableau d'alarme et sera renvoyée à une société de télésurveillance. La position des détecteurs respectera les exigences de la réglementation en vigueur.



## 2.12.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- D'un moyen direct permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel sera formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

## 2.12.3. Dimensionnement D9/D9A

En cas d'incendie dans les installations, le feu est attaqué par les services de secours, en utilisant les ressources en eau disponibles. En particulier, les pompiers doivent disposer sur place des ressources en eau calculées en fonction des caractéristiques du bâtiment.

L'estimation des besoins en eau a été réalisée à partir de la règle de calcul utilisée dans le guide pratique des besoins en eau (Document Technique D9, CNPP, 2020). Le dimensionnement est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée (murs coupe-feu 2h ou distance de 10 m). La note de calcul D9 est disponible en annexe n°3. Le débit calculé est de 240 m<sup>3</sup>/h.

Sur la voie publique, deux poteaux incendie sont implantés à proximité immédiate du site :

- Le poteau incendie n°13 au croisement entre la rue Antoine Levoisier et la rue Benjamain Franklin, à environ 200 m au Nord-Ouest du site,
- Le poteau incendie (numéro inconnu) au croisement entre la rue Gustave Eiffel et la rue Marie, à environ 20 mètres à l'Ouest du site et 50 m de l'accès pompier dédié ;

Un poteau incendie sera nouvellement créé dans le cadre de l'aménagement du lotissement, il sera situé le long du portail d'entrée principale du site desservie par la rue interne de la zone d'activité.

Selon les résultats d'essais transmis par la Mairie de Minihy, les poteaux incendie peuvent délivrer unitairement 60 m<sup>3</sup>/h. Ce débit est donc considéré pendant 2 heures. Afin d'atteindre le débit de 240 m<sup>3</sup>/h requis, il est prévu la mise en place d'une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup>. Actuellement, une discussion est en cours avec l'aménageur de la ZAC (Lannion Trégor Communauté – LTC) pour envisager la mise en place d'une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> commune sur la ZAC. Si la réserve n'est pas mutualisée au sein de la ZAC, le porteur de projet s'engage à l'installer sur son emprise. Le cas échéant, l'implantation de cette réserve est visualisable sur le schéma ci-dessous



Figure 6 : Localisation des poteaux incendie

Par application du guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (Document Technique D9A, CNPP, 2020), le volume de rétention à mettre en place est décrit ci-après.

Les eaux ayant servi à l'extinction d'un incendie sont chargées en suies et polluants éventuellement mélangés et sont à collecter pour être ensuite analysées avant décision du mode d'élimination. Les éléments suivants sont à prendre en compte dans le calcul des volumes de rétention :

- Volume d'eau nécessaires pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie (résultat du calcul selon le Document Technique D9 x 2 heures au minimum) ;
- Volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie ;
- Volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m<sup>2</sup> de surface de drainage) ;
- Volume des liquides inflammables et non inflammables présents dans la zone la plus défavorable (20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume).

Soit un volume total à retenir de 491 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction seront retenues dans le réseau d'eaux pluviales de voiries et dans la cour camion du site grâce au décaissé créé dans les quais de chargement. Afin de permettre l'intervention du SDIS, la voie engins sera surélevée afin de la maintenir hors d'eau. La localisation de la voie engins est représentée schématiquement sur la figure ci-dessous :

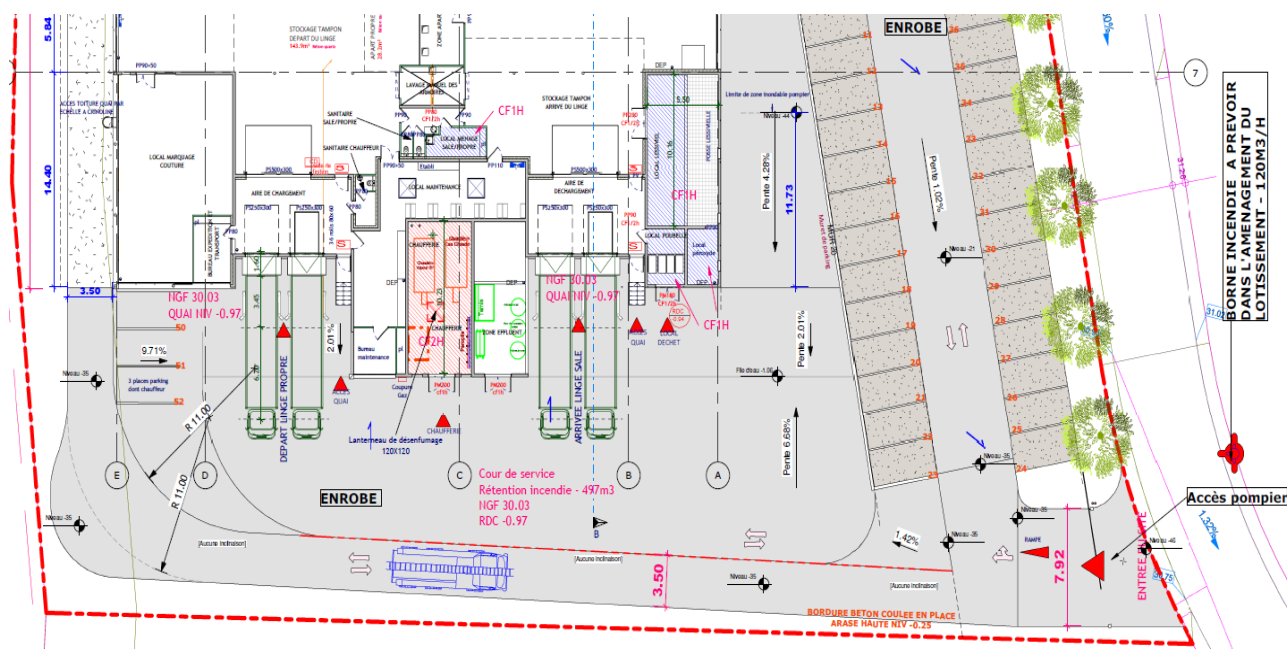


Figure 7 : Plan de la zone de rétention et partie de la voie pompier

Un obturateur de réseau (vanne de barrage) sera mis en place sur le réseau des eaux pluviales de voirie. La cour camion servira de zone de collecte des eaux incendie (sur une hauteur d'eau de plus de 20 cm) ; elle pourra ainsi collecter 496 m<sup>3</sup> d'eau incendie, ce qui est conforme avec le besoin estimé d'après le calcul de la D9A de 491 m<sup>3</sup>. Une consigne définira les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Annexe 3 - Notes de calcul D9/D9A

## 2.13. Article 24 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

### Article 24 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Contrat de maintenance avec prestataire chargé des vérifications des équipements.

Les vérifications ou contrôles périodiques pour chacun des équipements soumis seront réalisés par des entreprises spécialisées et agréées :

- Installations électriques ;
- Portes coupe-feu ;
- Alarme et sécurité incendie ;
- Systèmes de désenfumage ;
- Extincteurs.

Les contrats de maintenance ne peuvent être transmis à ce stade du projet. Ils seront joints au dossier ICPE (défini à l'article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2011) afin d'être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 2.14. Article 25 : Stockage

### Article 25 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note justifiant la capacité de rétention

L'ensemble des produits lessiviels sera regroupé dans un seul et même local et placé sur rétentions enterrées distinctes en fonction des incompatibilités. Plus précisément, les rétentions seront réalisées via des fosses sous caillebotis placées sous les stockages avec une séparation physique pour isoler les bases des acides.

Les caractéristiques des produits lessiviels, du stockage et des rétentions sur site sont présentées sur l'extrait de plan et le tableau ci-après.

Tableau 2 : Caractéristiques des rétentions associés aux produits lessiviels

Produits	Quantité en litres	pH	Stockage maximal	Réglementation applicable	Volume prévu
(Lessive détergent liquide)	1 000 l	12 - 14	1 x 1 000 l	100 % du plus grand contenant : 1000 l 50 % du volume total : 500 l	Fosse 1 : 1 000 l
ADVACARE DES (Liquide comburant cat.3) - (Agent de blanchiment et désinfection)	1 000 l	2,5 – 3,5	1 x 1 000 l	100 % du plus grand contenant : 1000 l 50 % du volume total : 500 l	Fosse 2 : 1 000 l
Break Power (Renforçateur alcalin)	400 l	13,5 - 14	2 x 200 l	20 % du volume total : 80 l Ou capacité totale minimum	Fosse 3 : 400 l
Finale liquid (Agent neutralisant)	200 l	1,65	1 x 200 l	20 % du volume total : 40 l Ou capacité totale minimum : 200 l	Fosse 4 : 200 l
Softenit dual excellence (Assouplissant)	200 l	2,5 – 3,5	1 x 200 l	20 % du volume total : 40 l Ou capacité totale minimum : 200 l	Fosse 5 : 200 l
Aquanta HC	50 l	0,9 – 1,1	2 *25 l	20 % du volume total : 80 l Ou capacité totale minimum : 50 l	Bac de rétention de 50 l
P3 oxyzan ZS / peroxyde d'hydrogène (Agent de blanchiment et désinfection)	50 l	0,5 – 1,0	2 x 25 l	20 % du volume total : 80 l Ou capacité totale minimum : 50 l	Bac de rétention de 50 l
Hypochlorite de sodium (13 % de chlore actif)	800 l	13,1 - 13,6	4 x 200 l	100 % du plus grand contenant : 800 l 50 % du volume total : 400 l	Fosse 4 : 800 l

Il s'agit des produits stockés en attente d'utilisation, mais aussi des produits en cours d'utilisation par les différents équipements de lavage. Les produits peroxydes seront isolés des autres stockages afin d'éviter les incompatibilités.

Les produits lessiviels seront livrés via l'aire de déchargement des quais en zone sale puis transportés jusqu'au local lessiviel. En effet, les produits lessiviels seront livrés par le quai « sale », dans la cour faisant rétention. Il est précisé que pour la livraison de ces produits, il n'y aura pas d'opérations de dépotage, à proprement parlé. En effet, les produits lessiviels seront stockés dans des contenants mobiles. La livraison de ces produits se fera donc par livraison de fûts, bidons ou conteneurs. Le risque de déversement par ce type d'opération est donc très limité.

Cependant, le caniveau prévu en pied de quai, collectera les eaux pluviales de voiries, et les produits liquides qui pourraient se déverser lors de la livraison des produits lessiviels. Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie possède une vanne de coupure qui sera actionnée, en cas de besoin si une casse de contenant se produit lors du déchargement des produits lessiviels.

Le caniveau prévu en pied de quai « sale » et branché aux EU, pour les temps de nettoyage des camions, remplacera cette fonction de rétention en cas d'incident.

L'extrait du plan de masse du local lessiviels est présenté ci-après :

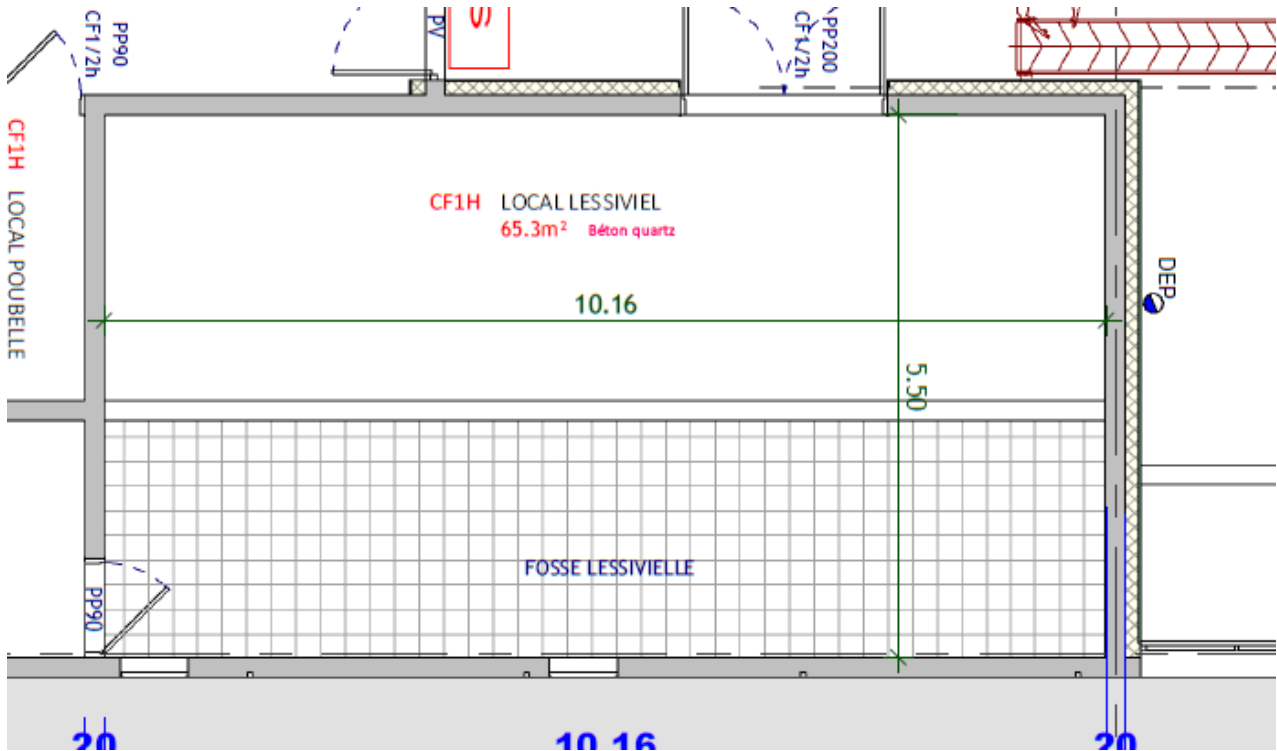


Figure 8 : Extrait du plan de masse : local Lessiviels

L'acide sulfurique nécessaire au traitement des eaux de process sera stocké sur une rétention dédiée et adaptée (fosse de rétention ou hors sol) située dans le local effluent.

Quelques produits nécessaires à la maintenance des équipements (très petits contenants) pourront également être présents dans le local maintenance.

## 2.15. Article 26 : Principes généraux sur l'eau

### Article 26 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

- « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :
- « - Compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- « - Suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).
- « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
- « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.

Les eaux usées et industrielles issues des activités seront collectées par un réseau séparatif, prétraitées, orientées vers le réseau de collecte communal et traitées par la station de traitement des eaux de Tréguier située rue du Guidy. Le regard de raccordement au réseau public est situé sur la rue interne de la zone d'activité, face au portail d'accès du site.

Les réseaux sont localisés sur le plan de masse du site disponible en Pièce Jointe n°3.

Un point de prélèvement des eaux usées industrielles pour l'autocontrôle est implanté au sein du local de traitement des eaux usées (cf. article 40 : Installations de traitement).

L'exploitation fera l'objet d'une convention de rejet des eaux usées avec l'exploitant de la STEP. Elle sera fournie au service instructeur dès signature. La démarche auprès de Lannion Trégor Communauté, pour l'obtention de l'arrêté d'autorisation et de la convention spéciale de rejet des effluents, est d'ores et déjà initiée. A ce titre, une lettre d'acceptation des effluents a été transmise par Lannion Trégor Communauté. Ce courrier est annexé en annexe n°4.

*Annexe 4 -Acceptation de rejet des eaux usées*



## 2.16. Article 27 : Prélèvements d'eau

Article 27 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m<sup>3</sup>/h peut être abaissé à 8 m<sup>3</sup>/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 27.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>

Les eaux consommées sur le site auront pour provenance un forage privé implanté au sein de l'emprise du site. Les données sur ce forage n'étant actuellement pas encore connues, il est envisagé un raccordement sur le réseau communal d'adduction en eau potable de l'agglomération de Lannion Trégor Communauté.

Le site est raccordé au réseau d'adduction public en limite de propriété Ouest. Le terrain n'est pas situé en Zone de Répartition des Eaux. Les coordonnées en Lambert zone II étendue du point de raccordement au réseau public AEP sont : X = 189326.57 m et Y =2432822.18 m. Les estimations prévisionnelles des consommations d'eau sont données ci-dessous sur la base de 258 jours travaillés par an :

Tableau 3 : Estimation des consommations d'eau

Poste de consommation	Ratio maximum	Quantité maximale journalière	Quantité annuelle
Eaux de process	5,5 l/kg de linge traité	66 m <sup>3</sup>	16 830 m <sup>3</sup>
Eau sanitaire	50 l/pers/jour	2,6 m <sup>3</sup>	671 m <sup>3</sup>
Total des consommations		70 m <sup>3</sup>	17 500 m <sup>3</sup>

Dans le cadre de ses opérations de maintenance (nettoyage annuel des tunnels notamment), la consommation d'eau peut ponctuellement être plus élevée. Cependant, même lors de ces opérations de nettoyage la consommation d'eau ne dépassera pas les 70 m<sup>3</sup>/j.

## 2.17. Article 28 : Ouvrages de prélèvement

### Article 28 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements.

L'alimentation en eau du site se fera via deux ouvrages :

- Un forage privé : l'alimentation se fera principalement par ce forage, celui-ci sera équipé d'un compteur volumétrique et d'un disconnecteur.
- Le réseau public : En cas de dysfonctionnement du forage, l'alimentation se fera via le réseau d'eau public d'alimentation en eau potable, celui-ci sera équipé d'un disconnecteur et d'un compteur volumétrique.

Un registre des volumes d'eau consommés par les deux types d'alimentation sera tenu à jour par l'exploitant.

## 2.18. Article 29 : Forage

### Article 29 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan d'implantation et note descriptive des forages.

Le porteur de projet souhaite que le process puisse être alimenté par un forage. Son implantation est visualisable sur l'extrait de plan ci-dessous.

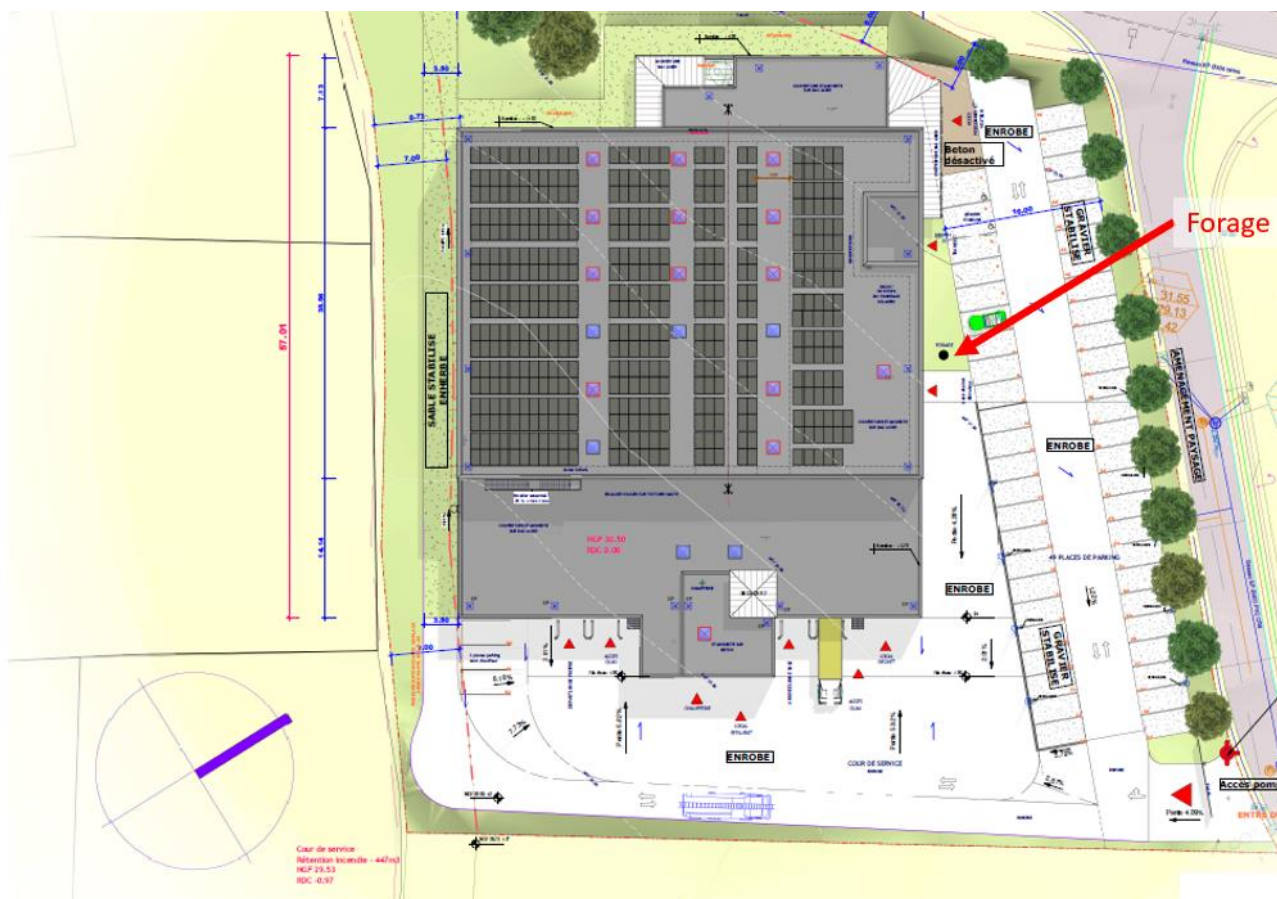


Figure 9 : Localisation du forage

La profondeur de l'ouvrage sera de 60 m pour un diamètre intérieur d'équipement compris entre 115 mm et 125 mm. La cimentation de tête sera de 57 mm d'épaisseur. Elle sera effectuée immédiatement après l'équipement PVC du forage à l'aide de cannes d'injections à l'extrados du PVC interne et en remontant de bas en haut, sur l'ensemble des parties altérées de tête et au moins sur les 20 premiers mètres pour compenser la présence d'habitations et d'autres sites industriel ou artisanal à moins de 35 m. Un citerneau béton avec couvercle cadénassé ainsi qu'une dalle bétonnée seront mis en place autour de l'ouvrage sur une surface de 3 m<sup>2</sup> minimum, par le foreur. L'installation de pompage sera faite par le foreur. Un clapet-anti-retour sera positionné en sortie de forage. Enfin, l'ouvrage sera équipé d'une plaque mentionnant le numéro de déclaration.

Une coupe technique prévisionnelle de l'ouvrage est insérée ci-dessous.

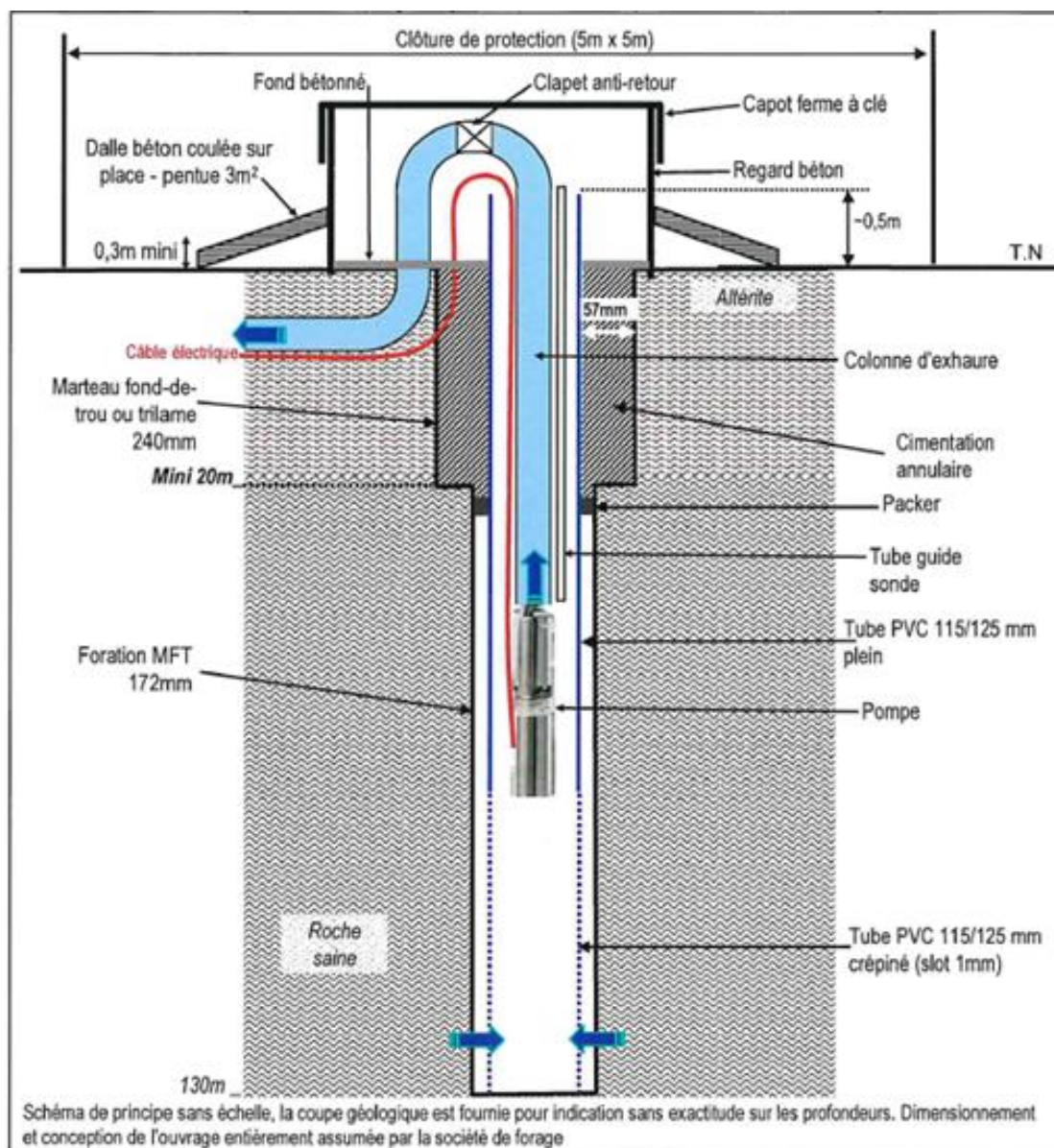


Figure 10 : Coupe technique prévisionnelle du forage

Il est bien prévu que l'ensemble de l'ouvrage soit réalisé conformément aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## 2.19. Article 30 : Collecte des effluents

### Article 30 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des réseaux de collecte des effluents

Les réseaux humides concernant les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales de voiries, l'eau potable et les eaux usées sont localisés sur le plan de masse du site disponible en Pièce Jointe n°3.

Il n'est pas établi de liaison directe entre ces différents réseaux de collecte.

## 2.20. Article 31 : Points de rejet

### Article 31 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Les points de rejet direct dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan des points de rejet.

Il est prévu un seul point de rejet des eaux usées et industrielles. Il est situé le long de la route interne de la zone d'activité, au niveau du portail d'accès au site. Les coordonnées en Lambert II étendu du point de rejet du réseau des eaux usées en limites de propriétés sont : X = 189326.57 m et Y = 2432822.18 m.

## 2.21. Article 32 : Points de prélèvements et de contrôles

### Article 32 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan comprenant la position des points de prélèvements.

Le point de prélèvements et de contrôles sur les eaux usées est prévu dans le local effluent après traitement des eaux et avant rejet au réseau communal.

Un regard au niveau du point de rejets des eaux pluviales du site dans le réseau public permettra de prélever les eaux pluviales et de réaliser l'autocontrôle.

## 2.22. Article 33 : Rejet des eaux pluviales

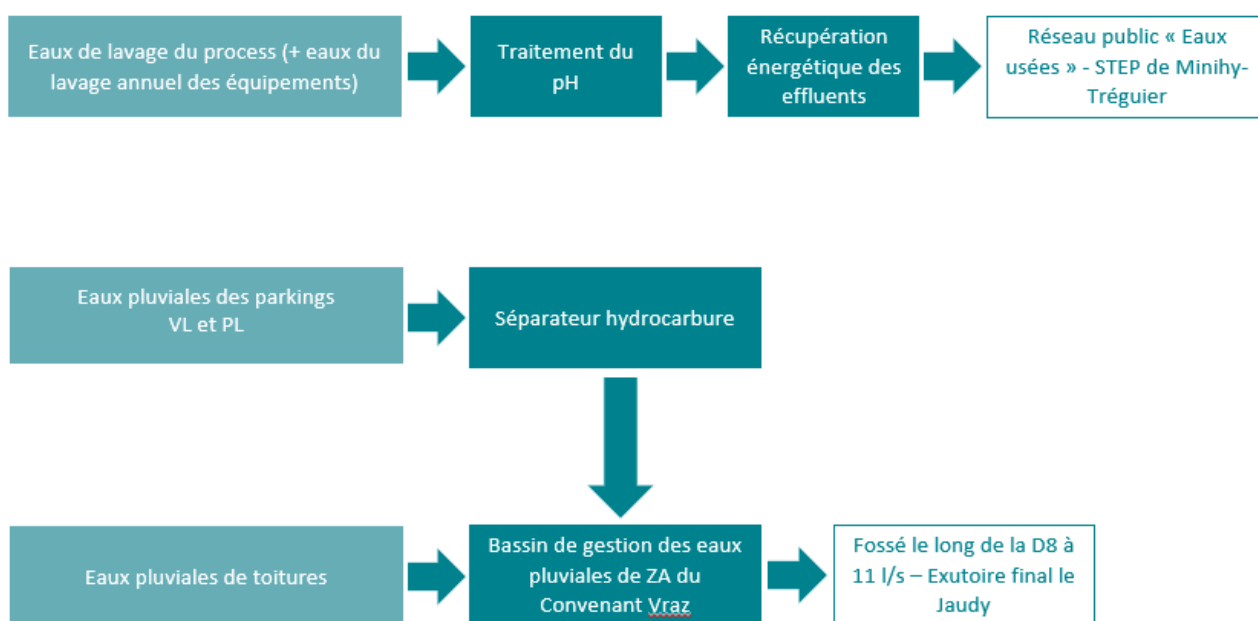
Article 33 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel. »
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées. Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements.

Les études de sol réalisées par la société A&T Ouest (dans le cadre du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone d'activité), concluent à une faible perméabilité du sous-sol avec la présence :

- De limons peu perméables sur des épaisseurs importantes dans la majeure partie du site,
- D'un horizon d'altération constitué de plaquette de schiste dans une matrice +/- limono-sableuse de perméabilité faible à moyenne et de l'ordre de 25 mm/h, à l'extrémité sud-Ouest et au droit du futur bassin,
- D'un horizon d'altération constitué de blocs de scistes dans une matrice sablo-limoneuse de perméabilité moyenne à élevée, identifié ponctuellement à l'Ouest du bassin.

Le site d'étude est donc caractérisé par un sol inapte à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, la gestion des eaux pluviales se fera par régulation. Le principe de régulation reposera sur un dispositif constitué d'un bassin de gestion des eaux pluviales, dimensionnés sur la base d'un débit de fuite équivalent à 11 l/s/ha pour une pluie décennale pour une surface 3,966 ha (ensemble de la ZA de Convent Vraz). Le principe schématique de gestion des eaux est présenté sur la figure ci-dessous :

Figure 11 : Principe de gestion des eaux



Le tableau suivant présente les caractéristiques du bassin de la ZA.

Tableau 4 : Caractéristiques des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Type de bassin	Surface (en m <sup>2</sup> )	Volume utile (en m <sup>3</sup> )	Caractéristiques
Bassin paysager (angle Sud de la ZA)	Fond du bassin : 627 m <sup>2</sup> Surface miroir : 968 m <sup>2</sup>	884 m <sup>3</sup>	Ø70 mm Vers fossé le long de la D8

Le bassin sera équipé d'un dispositif permettant de réguler le débit de fuite à 11 l/s à pleine charge pour des pluies décennales. Ce dispositif de rejet sera équipé d'un trop plein permettant d'évacuer en écoulement libre les pluies de récurrence supérieure à 10 ans.

Le bassin de la ZA ne sera pas étanché, afin de permettre l'infiltration d'une partie des eaux en cas de pluie de faible intensité, le dispositif n'assurant son rôle de régulation qu'après saturation des sols.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas d'altération de leur qualité d'origine (eaux issues des ruissellements sur la toiture du bâtiment), seront collectées par un réseau spécifique et acheminées vers le bassin de régulation situé au point bas de la zone d'activité, au sud de la parcelle du projet.

Les eaux de ruissellement du parking VL et du parking PL sont acheminées par un réseau spécifique vers le séparateur à hydrocarbures, situé en amont d'un regard à guillotine, celui-ci permettant de maintenir les eaux d'extinction en cas d'incendie dans la cour camion située au Sud-Ouest du bâtiment.

La pièce jointe n°3 localise les réseaux d'eau pluviales au sein de la parcelle, l'annexe n°5 présente les caractéristiques du bassin de gestion des eaux pluviales de la zone d'activité.

*Annexe 5 -Plan du bassin de gestion des eaux pluviales de la zone d'activité*



## 2.23. Article 35 : Valeurs limites de rejets des eaux usées – généralités

Article 35 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m <sup>3</sup> /tonne de linge.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
-

Tous les effluents seront canalisés. Le débit maximal journalier d'eaux usées industrielles pour le traitement du linge est estimé à 66 m<sup>3</sup> maximum, soit 5,5 m<sup>3</sup> par tonne de linge traité, issues du process blanchisserie incluant les effluents :

- Des tunnels de lavage et de la laveuse essoreuse ;
- Du tunnel de désinfection ;
- Des purges de la chaufferie ;
- De la régénération des adoucisseurs ;
- Desessoreuses centrifuges ;
- Du tapis rotatif du dégrilleur.

Le débit maximal journalier des eaux industrielles du process de lavage du linge sera donc bien inférieur à 30 m<sup>3</sup> par tonne de linge.

## 2.24. Article 36 : Température et pH

### Article 36 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. »

« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.

« Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité. »

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Préciser la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP.

Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel.

Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture).

Les eaux usées (ou industrielles), composées des eaux de lavage du linge, de la chaufferie, des adoucisseurs, seront collectées, prétraitées et rejetées dans le réseau communal afin d'être traitées par la station d'épuration de Tréguier. Un système de traitement des eaux de lavage est prévu afin d'avoir des rejets conformes à la réglementation en termes de pH et température (cf. Art.40 : Installations de traitement).

Au point de raccordement de la blanchisserie sur le réseau de collecte communal, les caractéristiques suivantes seront respectées :

- pH de l'effluent compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 °C.

## 2.25. Article 37 : Valeurs limites d'émission des eaux rejetées au milieu naturel

### Article 37 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

I - Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

#### 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

#### 2 - Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Article 37 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

3 –Substances spécifiques du secteur d'activité

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j

(\*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l

Article 37 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50 µg/l
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxaline*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »

IV. Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Article 37 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 37 ou 38 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :

Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu

L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.  
L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et/ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.

Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 55, 56 et 57.

Le site ne réalisera pas de rejet direct d'effluents industriels vers le milieu naturel, ces effluents étant rejetés vers le réseau des eaux usées communal puis vers la station d'épuration de Tréguier. Néanmoins la station d'épuration de Tréguier étant une station d'épuration urbaine, les valeurs limites de rejet définies dans le présent article, autres que celles relatives aux paramètres MES, DCO, DBO5, Azote et Phosphore s'appliqueront aux effluents industriels (cf. Article 38).

Les VLE indiquées dans la convention de rejet qui sera établie préalablement au démarrage des installations seront en adéquation avec les valeurs de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Ces valeurs sont également reprises dans le règlement en vigueur du service d'assainissement de Lannion Trégor Communauté (gestionnaire de la STEP de Tréguier). Le GIP Services Inter-Hospitaliers du Trégor-Goëlo devra donc se conformer aux valeurs limites suivantes, extraites du règlement d'assainissement.

Ces substances seront contrôlées 1 à 2 fois par an avec la possibilité d'une révision au bout d'une année de fonctionnement.

Tableau 5 : Valeur limite des polluants extrait du règlement d'assainissement de la STEP de Tréguier

Paramètres	Valeur limite sur un échantillon moyen 24 h	Valeur limite sur un prélèvement ponctuel
MEST (matières en suspension totales)*	600 mg/l	900 mg/l
DBO5 (demande biochimique en oxygène)*	800 mg/l	1200 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)*	2000 mg/l	3000 mg/l
Rapport DCO / DBO5	< 3	
NTK / Azote réduit ou kjeldhal	150 mg/l	225 mg/l
NH4+ / Azote ammoniacal	150 mg/l	225 mg/l
NGL / Azote global*	150 mg/l	225 mg/l
Phosphore total*	50 mg/l	75 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	15 mg/l
Chlorures	500 mg/l	
SO4 2- / Sulfates	400 mg/l	
S2- / Sulfures	1 mg/l	
NO2 / Nitrites	10 mg/l	
Cadmium et composés	0,2 mg/l	
Mercure	0,05 mg/l	
Argent et composés	0,5 mg/l	
Chlore libre	0,5 mg/l	
SEH Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l	225 mg/l
Détergents anioniques	20 mg/l	30 mg/l
Détergents cationiques	20 mg/l	30 mg/l
Détergents non ioniques	20 mg/l	30 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05 mg/l	
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l	
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l	
Indice phénols	0,3 mg/l	
Cyanures	0,1 mg/l	
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	
Métaux totaux (Zn2++Cu2++Ni2++Al3++Fe2++Cr6+Cr3+Cd2++Pb++Sn2+)	15 mg/l	
Composés organiques halogénés ( AOX ou EOX)	1 mg/l	
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	

\*Sauf cas particulier soumis à l'accord du service

## 2.26. Article 38 : Valeurs limites d'émission des eaux rejetées en STEP

Article 38 de l'arrêté du 14 Janvier 2011				
En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.				
Elles concernent notamment :				
- les modalités de raccordement ;				
- les valeurs limites avant raccordement ;				
Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).				
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement				
Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 37 ou 38 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :				
Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu
L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.				
L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et/ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.				
Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 55, 56 et 57.				

Les eaux de process seront prétraitées par la mise en place : d'une installation de neutralisation par injection d'acide sulfurique à 96 %, d'une installation assurant la récupération d'énergie sur les effluents Energy Optimiser puis compléter par une préfiltration permettant de filtrer les particules solides. La charge en eaux usées de process est évaluée à 66 m<sup>3</sup>/jour. Il est à noter qu'il s'agit de l'estimation moyenne pour l'activité quotidienne de lavage du linge. Lors des opérations de maintenance telles que le nettoyage annuel des tunnels, la quantité d'eau rejetée peut alors atteindre 120 m<sup>3</sup>/ jour.

Au point de raccordement de la blanchisserie sur le réseau de collecte communal, les caractéristiques générales suivantes seront respectées (sur une base d'une capacité de traitement journalière maximale de 12 tonnes et d'une utilisation de 5,5 l par kg de linge traité) :

Tableau 6 : Evaluation des concentrations et flux maximum des eaux de process

Polluant	Concentration maximale (mg/ l)	Flux maximal autorisé (kg/j)
MES	600	49,5
DBO5	800	66
DCO	2000	165
Azote global	150	13
Phosphore total	50	4,2



Ces valeurs limites d'émission sont issues de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998, comme prévu à l'article 38 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 applicable aux installations relevant de la rubrique 2340.

Le projet de construction est à ce jour en phase d'avant-projet sommaire. Les fournisseurs ne sont donc pas encore retenus. Cependant, le GIP Services Inter-Hospitaliers du Trégor-Goëlo prend l'engagement de contractualiser avec un fournisseur un dispositif de traitement qui permettra de garantir des rejets d'eaux industrielles conformes à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Les mesures entreront dans un programme de surveillance qui sera mis en place avant la mise en service effective de l'installation, conformément à l'arrêté du 14 janvier 2011. Le programme de surveillance proposé est le suivant :

Tableau 7 : Programme de surveillance des rejets d'eaux industrielles

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle (effluents raccordés)
Matières en suspension totales	Semestrielle (effluents raccordés)
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle (effluents raccordés)
Azote global	Semestrielle (effluents raccordés)
Phosphore total	Semestrielle (effluents raccordés)
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Détergents anioniques	Annuelle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Annuelle
(*) Pour la DBO5, la fréquence pourra être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

## 2.27. Article 40 : Installations de traitement et de pré-traitement

### Article 40 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement.

Les eaux usées (ou industrielles) seront donc composées des eaux de lavage du linge, de la chaufferie, des adoucisseurs. Elles seront collectées, prétraitées et rejetées dans le réseau communal afin d'être traitées par la station d'épuration de Tréguier.

Pour garantir le respect de ces valeurs, les traitements suivants seront mis en œuvre dans le local « effluent » :

- Le dégrillage : un dispositif composé d'un tamis dégrilleur courbe permettant de supprimer, collecter et compacter les fibres ;
- Le refroidissement : une installation composée d'un échangeur assurant la récupération d'énergie sur les effluents pour préchauffer les eaux de process (Energy Optimiser) ;
- La neutralisation : une neutralisation des produits de lavage par injection d'acide sulfurique à 96% avec pompe doseuse et canne d'injection.

Une armoire d'enregistrement en continu et de visualisation permettra d'assurer la traçabilité des paramètres-suivants : pH, température, débit des eaux de process rejetées, énergie récupérée. Un point de prélèvement sera disponible pour une prise d'échantillons.

Les traitements et débits des rejets aqueux sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : Synthèse des caractéristiques des rejets aqueux

Nature des effluents	Débit	Traitement	Point de rejet	Destination
Eaux pluviales de toitures	11 l/s	-	Point n°1 (angle Est du site) Coordonnées (L2 étendu) : X = 189326.57 m Y = 2432822.18 m	Bassin de rétention de la ZA puis le fossé le long de la D8
Eaux pluviales des voiries PL et VL		Séparateur hydrocarbures		
Eaux usées industrielles	66 m <sup>3</sup> /j	- Refroidissement via échangeur thermique - Dégrillage - Neutralisation du pH à l'acide sulfurique 96%	Point n°2 (angle Est du site) Coordonnées (L2 étendu) : X = 189326.57 m Y = 2432822.18 m	Réseau EU public puis STEP de Tréguier
Eaux usées domestiques	2,6 m <sup>3</sup> /j	-		

## 2.28. Article 41 : Epandage

Article 41 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage.

Il n'est pas prévu d'épandage.

## 2.29. Article 42 : Principes généraux sur l'air

### Article 42 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits pulvérulents.

Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant

Il n'y aura pas d'émissions de poussières ou de gaz polluants. L'activité de blanchisserie n'implique pas de stockage de produits pulvérulents.

## 2.30. Article 43 : Plan des points de rejets

### Article 43 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

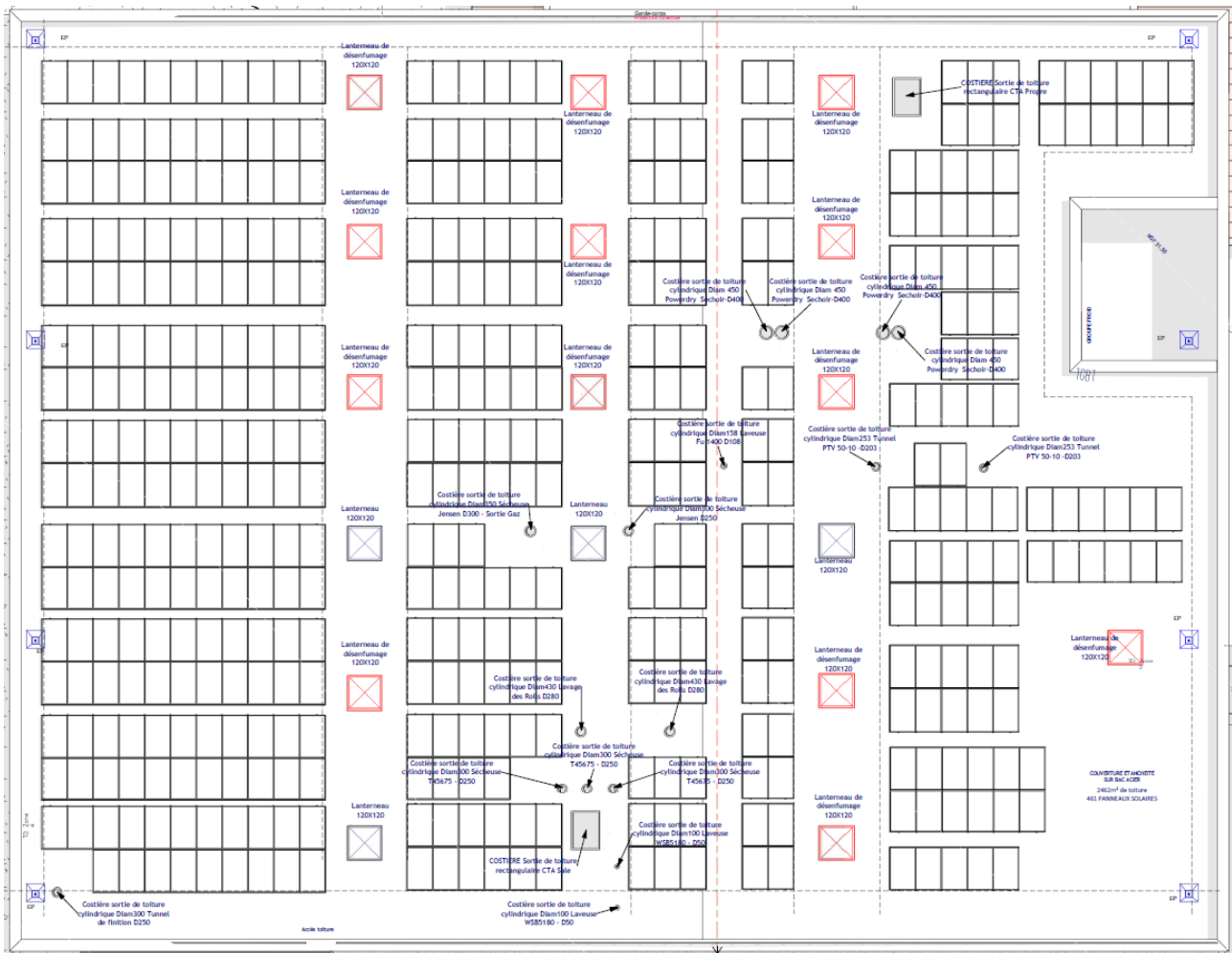
Plan des points de rejet, s'il y a lieu

Les rejets dans l'atmosphère seront de différents types :

- 2 points de rejet pour les gaz de combustions des chaudières ;
- 2 points de rejet des buées des tunnels de lavage des rolls ;
- 5 points de rejet des buées des sècheuses ;
- 3 points de rejet des buées des laveuses ;
- 1 point de rejet du tunnel de finition ;
- 4 points de rejet des séchoirs-D400 ;
- 2 points de rejet des tunnels PTV 50-10.

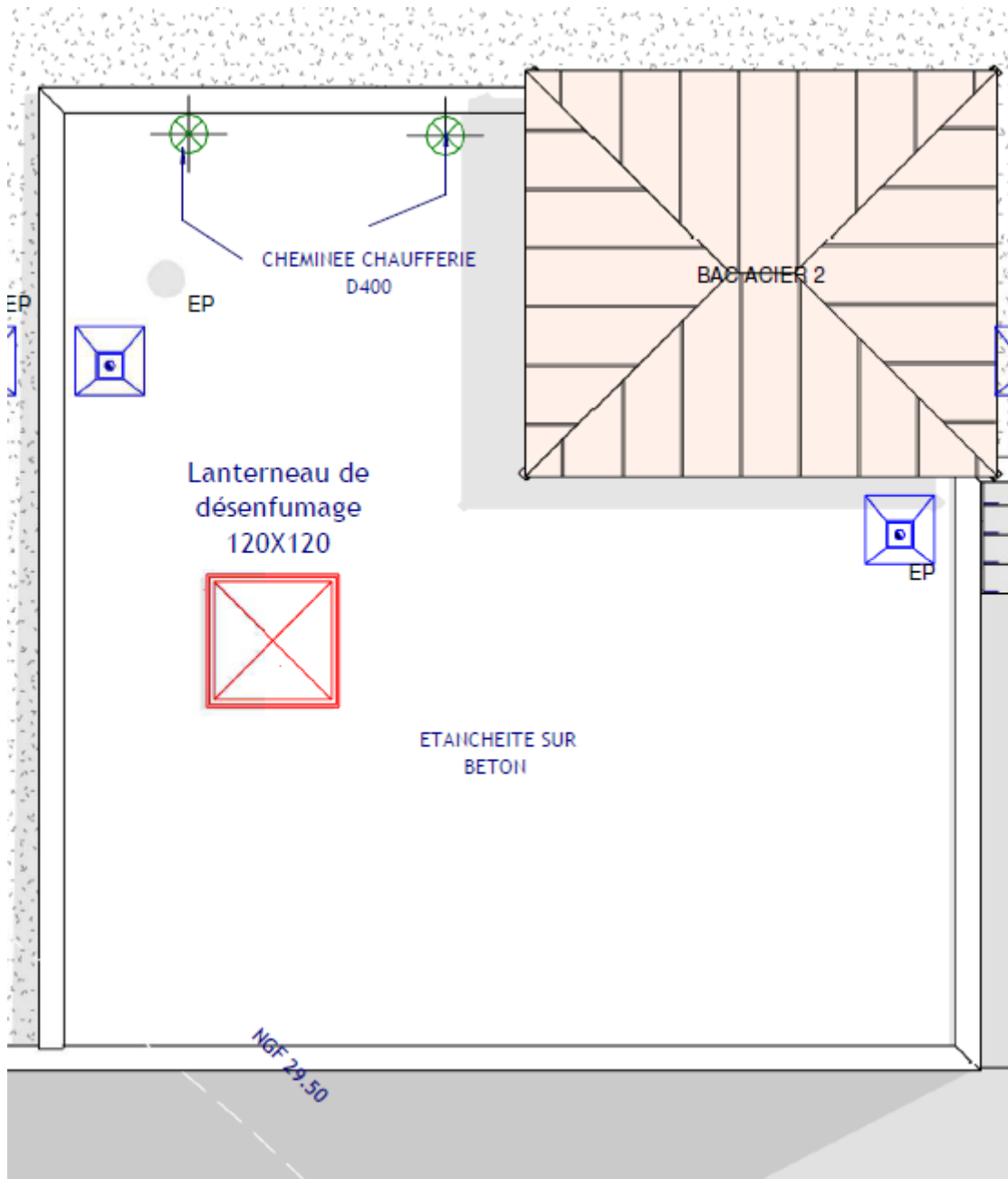
Ces évacuations seront réalisées depuis les orifices des machines, parfaitement étanches jusqu'à leur débouché à l'atmosphère. Pour des raisons de fonctionnement d'appareil, de retour d'air dans les équipements de process concernés ainsi que d'évacuation d'air dans les cheminées, il est techniquement impossible de les regrouper dans une cheminée unique. En effet, il est contre-indiqué de regrouper les cheminées, afin d'éviter un retour d'air dans les équipements et par conséquent, une mauvaise évacuation des gaz de combustion. En outre, l'allongement des conduits, induit par le regroupement des cheminées, favoriserait la condensation et augmenterait ainsi le phénomène de corrosion ; ce qui aurait un impact à terme sur la durée de vie des conduits de cheminée.

Figure 12 : Localisation des points de rejet de buée du process



Les émissions de gaz de combustion des chaudières situées dans le local chaufferie sont localisées sur l'extrait de plan ci-dessous.

Figure 13 : Localisation des cheminées des chaudières gaz



## 2.31. Article 44 : Points de mesure

Article 44 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Plan des points de mesures, s'il y a lieu.

Tous les appareils de combustion disposeront de points de mesure et de prélèvement conformes à cette exigence. Les points de mesures et prélèvements seront situés au droit des évacuations.

## 2.32. Article 45 : Hauteur des cheminées

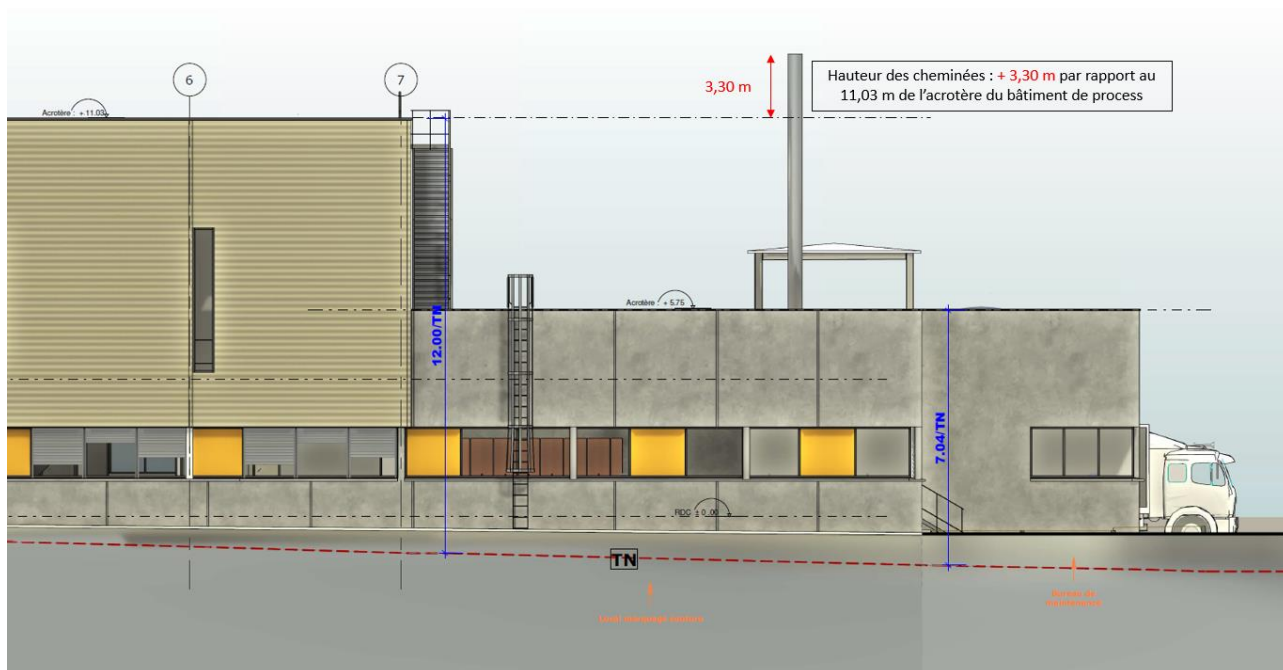
Article 45 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée selon annexe II.

Les installations de combustion de la chaufferie auront les caractéristiques suivantes :

- 1 chaudière de production vapeur de puissance totale de 1,1 MW, fonctionnant au gaz naturel ;
- 1 chaudière de production d'eau chaude sanitaire de puissance totale de 500 kW, fonctionnant au gaz naturel.

La hauteur minimale des cheminées des chaudières qui est la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol devra être de 6 mètres et dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation conformément à l'annexe II de l'arrêté du 14 janvier 2011. De plus, le bâtiment de process n'est pas considéré comme un obstacle si la hauteur de cheminée dépasse de 3,3 m son acrotère. Ainsi, la hauteur des cheminées sera au minimum de 14,3 m par rapport au niveau du sol.

Figure 14 : Schéma de représentation de la hauteur des cheminées



La hauteur de la cheminée associée aux séchoirs, au tunnel de finition, au train de finition (puissance unitaire inférieure à 600 kW) sera de 3,30 m par rapport au point le plus haut de la toiture, conformément à l'application de la règle de l'article 2.1 de l'annexe II de l'arrêté du 14 janvier 2011. : « Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. »

### 2.33. Article 48 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Article 48 de l'arrêté du 14 Janvier 2011	
Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV.	
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement	
Aucune	

Les rejets des différentes installations de combustion seront conformes aux valeurs limites de concentration figurant en annexe I. Cependant, parmi les composés listés, seuls les composés pertinents associés à la combustion de gaz naturel seront contrôlés à savoir : les oxydes d'azotes (exprimés en dioxyde d'azote) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite d'émission est fixée à 500 mg/m<sup>3</sup>.



## 2.34. Article 49 : Odeurs

Article 49 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire

L'établissement ne sera pas à l'origine d'émission de gaz odorant.

## 2.35. Article 50 : Emissions dans le sol

Article 50 de l'arrêté du 14 Janvier 2011
Les rejets dans les sols sont interdits.
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement
Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol

Toutes les surfaces de circulation et de travail seront étanches.

Tous les rejets en eaux du site de la blanchisserie inter-hospitalière seront canalisés, prétraités, rejetés dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Tréguier, les eaux pluviales seront collectées vers le bassin de gestion des eaux pluviales de la zone d'activité pour être décantées avant rejet au milieu naturel. Les rejets ainsi collectés ne seront pas à l'origine de rejets directs dans le sol.

## 2.36. Article 51 : Bruit et vibrations

Article 51 de l'arrêté du 14 Janvier 2011		
I Valeurs limites de bruit.		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.		
II. Véhicules - engins de chantier.		
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.		
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		
III. Vibrations.		
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.		
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.		
Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement		
Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations		

Il est rappelé que l'environnement sonore du site est actuellement fortement marqué par la circulation sur la D8 qui passe à 80 m au Sud-Est du site (route catégorie 3 par l'arrêté préfectoral des Cotes d'Armor relatif au classement sonore des infrastructures des transports terrestres).

Les sources sonores identifiées sur le projet seront principalement liées : aux véhicules en mouvement sur le site et aux équipements de process présents.

L'installation fonctionnera uniquement en période diurne (7h00-16h30 au plus tard) du lundi au vendredi.

La constitution des parois du bâtiment (béton ou bac acier, toiture, menuiserie, etc. ...) permettra d'obtenir un isolement des équipements. Tout percement de l'enveloppe du bâti (en mur ou en toiture, portes ou cheminées etc. ...) nécessaire à de la ventilation forcée ou non sera équipé de piège à son et/ou de grille acoustique calculés au besoin en fonction des équipements rencontrés et des niveaux de bruits résiduels qui seront mesurés sur site par nos soins : exemple (sans que cette liste ne soit exhaustive) : local compresseur, local CTA, extracteur en toiture, ventilation sanitaire, etc. ....

Les niveaux sonores de la blanchisserie ne dépasseront pas en limite de propriété 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit et seront conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit sera effectuée dans l'année suivant la mise en service de la future blanchisserie inter-hospitalière.

L'établissement et ses installations ne seront pas à l'origine de vibrations susceptibles de perturber l'environnement.

Un diagnostic acoustique préalable a été réalisé le 23 mars 2002 par un bureau d'étude en acoustique, les résultats sont présentés en annexe n° 6.

*Annexe 6 -Etude acoustique préalable*

## 2.37. Articles 52 à 54 : Déchets

### Article 52 à 54 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

#### Article 52 de l'arrêté du 14 janvier 2011

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Article 53 de l'arrêté du 14 janvier 2011

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [ ,5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

#### Article 54 de l'arrêté du 14 janvier 2011

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :

Type de déchets	Code des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux				
Déchets dangereux				

Note de dimensionnement du stockage des matières épanchées et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en œuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points b et h de l'annexe I), s'il y a lieu

Les quantités de déchets produits sur site sont estimées et présentées ci-dessous.

Tableau 9 : Caractéristiques des déchets dangereux

Désignation	Code déchets	Mode de conditionnement	Quantité produite par an	Mode de traitement
Huiles usagées	13.02.05*	Fût de 200 litres	200 kg	Recyclage
Accumulateurs	16.06.01*	Bac de 30 L	2 kg	Valorisation
Toner	08.03.17*/08.03.18	Bac de 30 L	3 kg	Réutilisation et valorisation
Cartouches	08.03.17*/08.03.18	Bac de 30 L	1 kg	Réutilisation et valorisation
Emballages souillés	15.01.10*	Caisse palette étanche	15 kg	Réutilisation ou valorisation thermique
Bidons, fûts en PEHD souillés	15.01.10*	Caisse palette étanche	60 m <sup>3</sup>	Réutilisation ou valorisation énergétique
Tubes néons	20.01.21*	Caisse palette étanche	200 unités	Traitement/extraction des éléments toxiques
Boues hydrocarbures	13.05.02* /13.05.03*/13.05.06* /13.05.07*/13.05.08*	-	9 t	Traitement physico-chimique

Tableau 10 : Caractéristiques des déchets non dangereux

Désignation	Code déchets	Mode de conditionnement	Quantité produite par an	Mode de traitement
Papiers, cartons	20.01.01	Benne, cartons	8 t/an	Recyclage
Ordures ménagères	20.03.99	Benne DIB en mélange	8 t/an	Incinération
Textiles usagés	15.02.03	Sacs	15 m <sup>3</sup> /an	Valorisation énergétique

Les déchets présents sur le site ne présenteront pas d'impact sur la santé ni sur l'environnement. Ils seront stockés dans des contenants adaptés et sur rétention pour les déchets susceptibles de porter atteinte au sol, au sous-sol et aux eaux souterraines.

Tous les déchets produits seront éliminés suivant des filières légalement autorisées. Le GIP Services Inter-Hospitaliers du Trégor-Goëlo conservera les enregistrements des mouvements de déchets et les justificatifs de traitement ou de valorisation, et les tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 2.38. Article 58 : Impact sur les eaux de surface

### Article 41 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Lorsque le rejet s'effectue directement dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

5 t/j de DCO ;

20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;

10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;

0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

Lorsque le rejet s'effectue directement en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 20 kg/j d'hydrocarbures totaux et 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb), description de la surveillance du milieu prévue.

L'installation n'est pas concernée par un rejet direct dans un cours d'eau.

## 2.39. Article 59 : Impacts sur les eaux souterraines

### Article 41 de l'arrêté du 14 Janvier 2011

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

### Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Indiquer si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17/07/09.

Si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17/07/09, présenter la surveillance mise en place.

L'installation ne rejettera pas de substances listées aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.

## Annexe 1 - Plan des réseaux intérieur

---



## Annexe 2 - Plan sécurité incendie

---

## Annexe 3 - Notes de calcul D9/D9A

---

## Annexe 4 - Acceptation de rejet des eaux usées

---

## Annexe 5 - Plan du bassin de gestion des eaux pluviales de la zone d'activité

---

## Annexe 6 - Etude acoustique préalable

---